

Contrat de vente d'une carte de saillie

Entre d'une part, le vendeur :

Nom : Quentin OLY
Adresse : Rue d'Orgéo 14
6887 Herbeumont
GSM : +32 (0) 479 78 37 07

Et d'autre part, l'acheteur :

Nom :
Adresse :

GSM :

Est convenu :

la vente d'une carte de saillie qui consiste à donner droit à l'insémination de la jument :

- Nommée :
- Numéro puce électronique :
- UELN :
- Stud-book :

avec la semence de l'étalon :

- Nommé : BLACKOUT THEE
- Microship : 981100002419056
- UELN : 056001-000BA8132
- Stud-book : SBCA (Stud-book belge du cheval arabe)

L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente des cartes de saillie détaillées ci-après, et s'engage formellement, en signant le présent contrat, à :

- payer au vendeur la somme de 500 € à la signature du contrat ;
- utiliser les doses de semence mises à sa disposition uniquement dans le but de réaliser un seul poulain avec la jument mentionnée ci-dessus ;
- avertir le vendeur de l'usage de la semence dans le cadre du transfert d'embryon ou de l'ICSI (intracytoplasmatic semen-injection). En l'absence d'un accord écrit du vendeur, la production de plus d'un embryon sera considérée comme une fraude ;
- s'assurer que les termes du présent contrat et des conditions générales soient respectés par toute personne ayant la possibilité d'utiliser ou de mettre en place, pour compte de l'acheteur, les doses de semence ;
- ne pas commercialiser, même à titre gracieux, les doses de semence à une tierce personne sans un accord écrit du vendeur ;
- remettre au vendeur au plus tard pour le 30 octobre de l'année cours les doses non utilisées qui restent en tous cas la propriété du vendeur, ainsi que les paillettes vides des doses utilisées ;
- avertir le vendeur du résultat de saillie et de la date prévue de poulinage, par courrier ou email, au plus tard pour le 10 octobre de l'année en cours.

Toute fraude sera sanctionnée comme repris aux conditions générales de vente des cartes de saillie ci-après.

En signant le présent contrat, le vendeur s'engage à :

- mettre à disposition de l'acheteur 12 paillettes de semence congelée de l'étalon, dans l'unique but de réaliser un seul poulain ou embryon avec la jument mentionnée ci-dessus pendant la saison en cours ;
- mettre en supplément, en cas de vacuité de la jument, à disposition d'un centre d'insémination artificielle choisi par le vendeur, 6 paillettes supplémentaires pour que l'acheteur puisse y faire procéder à ses frais à l'insémination de la jument mentionnée ci-dessus en vue d'obtenir un seul poulain ou embryon endéans la fin de la saison en cours ;
- mettre, le cas échéant, des paillettes supplémentaires à disposition de l'acheteur la saison suivante dans le cadre d'une garantie « poulain vivant » qui lui est octroyée selon les termes des conditions générales ci-dessous.

Fait le..... à

En autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct. Chacune des parties atteste avoir reçu un exemplaire du présent contrat en signant ci-dessous.

Porter la mention « Lu et approuvé » et la signature

L'acheteur

Le vendeur

Conditions générales de vente des cartes de saillies et de la semence

Définition des termes

L'acheteur et le vendeur définissent ici contractuellement les termes de « saison de reproduction » comme étant la période qui s'étend du 1^{er} février au 31 août. La saison en cours est la saison de reproduction courant sur l'année de la signature du contrat. La vacuité de la jument est l'état physiologique de non gestation, attesté par un certificat du vétérinaire ayant constaté cet état. Une carte de saillie est un droit à l'utilisation de la semence de l'étalon pour l'obtention d'un poulain.

Conditions générales de vente

Le paiement d'une carte de saillie est dû dans son intégralité au grand comptant à la signature du présent contrat et versé avant la livraison de la semence sur le compte du vendeur :

- N° compte : BE57 1030 2871 8435
- Communication : Blackout + nom de la jument

En vertu de l'exception d'inexécution, le vendeur se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la semence ou faire envoyer la semence jusqu'à ce que le paiement soit effectué comme convenu ci-dessus. En cas de vacuité de la jument au 1^{er} octobre de la saison en cours, le paiement est perdu et les engagements du vendeur s'éteignent.

Garantie « Poulain vivant »

Une garantie « poulain vivant » est octroyée à l'acheteur si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- l'ensemble des termes du contrat ont été respectés ;
- la jument est gestante au 1^{er} octobre de la saison en cours ;
- cet état est attesté par un certificat du vétérinaire l'ayant constaté au plus tard pour le 10 octobre de l'année en cours ;
- un exemplaire de ce certificat a été envoyé par l'acheteur au vendeur pour le 10 octobre de l'année en cours (par courrier ou email contre accusé de réception du vendeur).

L'acheteur et le vendeur définissent ici contractuellement les termes de « poulain vivant » comme un poulain nouveau-né ayant été capable de se lever une fois sans assistance.

Cette garantie est octroyée une seule fois, l'année de la signature du contrat, et n'est donc pas réitérée l'année suivante. L'acheteur avertit le vendeur (par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception par le vendeur) dans les 8 jours qui suivent la constatation du sinistre en cas d'avortement ou de la naissance d'un poulain qui ne serait pas vivant conformément à la définition indiquée ci-dessus.

La garantie « Poulain vivant » consiste à reporter, sans frais supplémentaires, la carte de saillie donnant droit à l'insémination de la jument mentionnée ci-dessus à l'année suivant la signature du présent contrat, et à mettre la semence de l'étalon à disposition de l'acheteur dans les conditions identiques à celles du présent contrat, dans l'unique but de réaliser un seul poulain ou embryon avec la jument, dans la limite des stocks disponibles et sauf cas de force majeure.

Commande de semence en CEE

La semence peut être enlevée sur rendez-vous, au lieu indiqué par le vendeur, ou peut être envoyée aux frais de l'acheteur, à ses risques et périls.

L'acheminement de semence dans un pays membre de la CEE doit être accompagnée d'un certificat sanitaire, qui sera réalisé selon les règles dictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) aux frais de l'acheteur. La demande de certificat doit être faite par l'acheteur, deux jours ouvrables avant la prise en charge de la semence

Frais de mise en place, de suivi de la jument, et d'hébergement

Dans le cadre de ce contrat, le vendeur n'intervient ni dans l'exécution, ni dans les frais liés à l'exécution de la mise en place de la semence, du suivi gynécologique de la jument, des frais d'hébergement ou de transport de la semence ou des animaux. Le vendeur est exonéré de toute responsabilité concernant ces opérations.

Cas de force majeure

En cas de force majeure (vente de la jument, mort de la jument, accident de la jument, stérilité de la jument, rupture du contrat de distribution,...), le vendeur ne peut s'engager vis à vis de l'acheteur et les obligations du vendeurs sont réputées caduques.

En cas de force majeure survenant avant le 1^{er} octobre de la saison en cours, et empêchant le vendeur de remplir ses obligations contractuelles de mise à disposition de semence, le montant de la carte de saillie est remboursé à l'acheteur.

Fraude et tentatives de fraude

En cas de fraude sur la récolte d'un ou plusieurs embryons, sur la déclaration de gestation d'une jument, sur la déclaration de naissance de tout poulain issu de l'usage de la semence mise à disposition de l'acheteur par le vendeur, le propriétaire de la jument sera tenu de régler au vendeur une somme forfaitaire de cinq mille euros (5000€) par embryon et/ou poulain, à titre de dédommagement et devra s'acquitter du prix intégral de vente de(s) carte(s) de saillie(s) supplémentaire(s).

L'acheteur s'engage à ne déclarer la naissance de son poulain dans tout stud-book, que lorsqu'il aura réglé la totalité des factures dues au vendeur, et ce uniquement au moyen de l'original de la déclaration de naissance fourni et signé par le vendeur.

Consentement éclairé de l'acheteur

L'acheteur affirme avoir été informé en termes clairs et avoir parfaitement compris le présent contrat. Il en accepte les clauses et reconnaît qu'aucune garantie ne lui a été donnée quant au résultat escompté.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans le ressort duquel le vendeur a installé son principal établissement sont compétents.

Fait le..... à

En autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct. Chacune des parties atteste avoir reçu un exemplaire du présent contrat en signant ci-dessous.

Porter la mention « Lu et approuvé » et la signature

L'acheteur

Le vendeur